



**COMMUNE DE VERGETOT**  
**Procès-Verbal**  
**Séance du 23 juin 2023 à 20h30**

Les membres composant le conseil municipal de Vergetot se sont réunis à la mairie de Vergetot, **le 23 juin 2023 à 20 heures 30 minutes** Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sont présents : Mesdames et Messieurs,  
Jean-Luc HODIERNE, Olivier VALIN, Vincent GRIEU, Sandrine LECOQ, Céline SAUTAI,  
Olivier POISSON, Béatrice LLOBET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Olivier POISSON

Absent(es) excusé(es) :

Valérie CHOUQUET aucun pouvoir n'a été donné,  
Jean-Philippe LACAILLE aucun pouvoir n'a été donné  
Lydie LEBLANC ayant donné pouvoir à Béatrice LLOBET

**1) Approbation/observations procès-verbal du dernier conseil**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 31 mars 2023.

**2) Délibérations**

**a) Renouvellement contrat Délégué à la Protection des Données**  
**Délibération n° 2023.14**

La collectivité a précédemment désigné l'Association pour le Développement et l'Innovation des Collectivités **ADICO**, comme **Délégué à la Protection des données DPO** conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Pour rappel, l'Adico est actuellement désignée auprès de la CNIL comme Déléguée à la protection des données de notre structure. A ce titre, le service **Règlement Général sur la Protection des Données RGPD** de l'ADICO assure l'ensemble des fonctions et missions définies par les dispositions des [articles 38 à 39 du règlement européen](#). Cette désignation constitue une obligation pour l'ensemble des organismes publics depuis le 25 mai 2018.

Les missions exercées relèvent de l'accompagnement continu.

- Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :
  - Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
  - Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
  - Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;

- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le renouvellement annuel de l'abonnement est de 380 € HT pour une durée de 4 ans à compter du 30/08/2023.

La cotisation statutaire annuelle est de 75 € HT.

Ce montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, voté en assemblée générale ordinaire et susceptible d'évoluer chaque année qui suit ladite assemblée générale. Les tarifs sont disponibles sur le site internet [www.adico.fr](http://www.adico.fr)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

- de renouveler l'adhésion
- de renouveler l'abonnement de Délégué à la Protection des Données avec ADICO
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractères personnel et tout document afférent à cette adhésion.

### **b) Demande d'adhésion au SDE76 ville de Bolbec** **Délibération n° 2023.15**

#### **VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

#### **CONSIDÉRANT :**

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée **DÉFAVORABLE**,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **PROPOSITION :**

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 (1),

## **DÉCISION :**

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec,

### **c) Affectation Désignation des référents déontologues des élus** **Délibération n° 2023.16**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur Le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologuedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologuedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

- 160 € par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur Le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage/de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département, définies aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.*

## ANNEXE :

### LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

#### **d) Mise à jour de l'adresse du siège social de la mairie** **Délibération n° 2023.17**

Le Conseil Municipal, La commune de VERGETOT, collectivité territoriale, immatriculée sous le SIREN 217607340,

Considérant que l'adresse du siège social de la commune de Vergetot au 15 route du Carreau n'a jamais été modifiée, depuis son transfert

Le conseil municipal,

DECIDE de mettre à jour l'adresse de la Mairie :

**1 place Saint-Pierre L'Eglise 76280 VERGETOT**

Et autorise Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès des services compétents afin de procéder à la rectification.

#### **e) Fonds départemental d'Aide aux Jeunes (FAJ)** **Délibération n°2023.18**

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de participer au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'année 2023, La participation est de 0.23 € par habitant soit un montant de 105.11 € pour 457 habitants.

#### **f) Maison Assistantes Maternelles** **2023.19**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petits Nuages » est installée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 dans les locaux de l'ancien bâtiment communal « Ecole » 15 route du Carreau.

Que suite à la visite des services du département le problème d'accès aux chambres en enfilade a été constaté.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de créer un couloir et de retenir le devis de l'entreprise BLANCHETIÈRE Montant TTC 1 688 €

#### **g) Cession de terrains nus communaux non viabilisés** **2023.20**

Monsieur Le Maire fait part de l'avancement du projet de la vente de 2 terrains à bâtir route de l'Orme.

Le CU opérationnel n° CUb 07673422A0012 déposé le 15/12/2022 a été accordé le 10 février 2023 opération réalisable.

Le projet de division de la parcelle B 42 pour créer 2 lots à bâtir a été validé le 7 avril 2023.

- 1 lot A : à bâtir pour 1 105 m<sup>2</sup>

- 1 lot B : à bâtir pour 821 m<sup>2</sup>

Lot C : surplus conservé en l'état (espaces verts/verger)

Lot D : surplus conservé en l'état (bâtiment communal atelier)

La délimitation des futurs terrains à bâtir avec les propriétés riveraines et le cabinet Euclid Eurotop Géomètre Expert a été effectuée le 19 juin 2023.

Détails des étapes à suivre :

- Dépôt de la déclaration préalable.

- Division cadastrale

Rapporteur : Monsieur le Maire,

La commune de VERGETOT est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 42 de 46a 20ca (4620 m<sup>2</sup>) sis à VERGETOT, route de l'Orme, en zone « Ua coeur de bourg » du PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 16/02/2018.

Cette acquisition, dont le but était la construction sur ce terrain d'un atelier technique communal, a été rédigée le 09/06/2006 par Maître VAUQUELIN-LEMOINE notaire au HAVRE pour un prix de 6 000€.

Ce terrain, aujourd'hui, est bordé de part et d'autre d'un atelier communal, d'un terrain en herbe et de deux terrains nus non viabilisés, un de 1 105 m<sup>2</sup> Lot A et l'autre de 821 m<sup>2</sup> Lot B, suite à une division cadastrale en cours.

Il a été décidé de mettre en vente ces 2 terrains nus non viabilisés, au prix de **125 €/m<sup>2</sup>**, ventes assorties d'une clause selon laquelle le terrain est à usage exclusif d'habitation.

L'opération de vente **relève de la gestion patrimoniale et est non affectée à une activité commerciale** : La commune de Vergetot souhaite utiliser la recette de ces ventes afin de réhabiliter des immeubles lui appartenant ou de construire une salle polyvalente profitant prioritairement à ses administrés (associations, fêtes communales).

L'activité ne sera pas qualifiée d'économique car la commune n'entreprend pas en vue de la réalisation desdites ventes des démarches actives de commercialisation ou mobilise des moyens qui la placent en concurrence avec des professionnels et ne réalisent pas de travaux de viabilisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL

- Accepte le principe de la cession des deux terrains nus non viabilisés

- Autorise le Maire à procéder à la vente de ces biens aux prix du marché et fixés :

✓ **Pour le terrain d'une surface de 1 105 m<sup>2</sup> - Lot A**  
par l'estimation de 125 €/m<sup>2</sup>, soit un prix de 138 125 Euros  
Cent trente-huit mille cent vingt-cinq Euros

✓ **Pour le terrain d'une surface de de 821 m<sup>2</sup> - Lot B**  
par l'estimation de 125 €/m<sup>2</sup>, soit un prix de 102 625 Euros  
Cent deux mille six cent vingt-cinq Euros



- Autorise le Maire à publier la vente des terrains sur le site internet de la Commune et sur sa page facebook, à afficher l'offre de vente en Mairie et à apposer un panneau de vente sur chaque terrain.
- Autorise le Maire à recevoir les différents acquéreurs potentiels et offres d'achat et à choisir l'acheteur.
- Autorise le Maire à mandater Maître Charles DUPIF, notaire à Notaires Seine Estuaire – 40, rue Jean-Prévost 76110 GODERVILLE, pour la commercialisation des terrains, à signer les actes afférents dont les compromis de vente et les actes authentiques de vente.
- Charge le notaire de l'acquéreur ou du vendeur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

**h) Projet Salle des Fêtes devis : Géotechnique ; Contrôle Technique ;  
Coordonnateur de Sécurité de la Protection de la Santé CSPS  
Délibération 2023.21**

**Géotechnique :**

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal des devis concernant la géotechnique pour le projet de la salle des fêtes :

<i>Entreprise</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
FONDOUEST	3 930 €	4 716,00 €
HYDROGEOTECH	4 120 €	4 944,00 €
GEOTEC	2 380 €	2 856,00 €
ICSEO	3 380 €	4 056,00 €

Le conseil municipal décide de retenir :

Le devis Géotechnique de la société :

**FONDOUEST : Montant HT 3 930 € soit TTC 4 716 €**

**Contrôle Technique (CT)**

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal des devis concernant le Contrôle Technique (CT) pour le projet de la salle des fêtes :

Entreprises	HT	TTC
APAVE	4 750.00 €	5 700.00 €
APAVE consuel	450.00 €	540.00 €
APAVE handi	250.00 €	300.00 €
APAVE Elec	340.00 €	408.00 €
<b>APAVE TOTAL</b>	<b>5 790.00 €</b>	<b>6 948.00 €</b>
DEKRA	6 600.00 €	7 920.00 €
QUALICONSULT	8 415.31 €	10 098.37 €
SOCOTEC	7 325.00 €	8 790.00 €

Le conseil municipal décide de retenir :

Les devis Contrôle Technique de la société APAVE comme listés ci-dessus pour un **TOTAL général de :**

**APAVE : Montant HT 5 790,00 € soit TTC 6 948,00 €**

### **Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)**

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal des devis concernant le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) :

Entreprises	HT	TTC
APAVE	3 306.00 €	3 967.20 €
DEKRA	2 940.00 €	3 528.00 €
QUALICONSULT	2 940.00 €	3 528.00 €
SG.COO	3 792.00 €	4 550.40 €
SOCOTEC	3 960.00 €	4 752.00 €
BUREAU VERITAS	3 586.00 €	4 303.20 €

Le conseil municipal décide de retenir :

Le devis Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé de la société :

**Qualiconsult : Montant HT 2 940,00 € soit TTC 3 528,00 €**

Monsieur Le Maire rappelle que la communauté urbaine est mandataire agissant au nom et pour le compte de la commune de Vergetot par convention

#### **i) Construction salle polyvalente route de la Cavée Vergetot (Délibération 2023.22)**

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT,
- La délibération du Conseil Municipal n° 2021.22 en date du 5 juillet 2021 validant le principe de création d'une salle des fêtes route de la cavée,
- La délibération du Conseil Municipal n° 2022.31 en date du 26 septembre 2022 validant le programme de la salle des fêtes,
- L'exercice budgétaire de l'année 2023 et suivantes,

**CONSIDERANT :**

- Le projet de réalisation d'une salle des fêtes route de la cavée à Vergetot ;
- Qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce projet ;
- Qu'il convient d'autoriser le Maire à signer les actes se rapportant à la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Que des financements pourraient être obtenus pour ce projet auprès de différents organismes ;
- Qu'il convient d'autoriser le Maire à solliciter ces financements et à signer les conventions de financement le cas échéant ;
- Qu'il convient d'autoriser le Maire à procéder à l'établissement des dossiers réglementaires et à toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE :**

- d'autoriser Le Maire à prendre toutes les décisions utiles et à signer tous les actes se rapportant à la construction de la salle des fêtes sur la commune de Vergetot, notamment, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre, les avenants à intervenir et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- d'autoriser Le Maire à solliciter les différentes aides financières au titre de la DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, de la DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement local,



du Département, du Fonds de Concours de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et toutes autres aides liées à cette opération et à signer le moment venu les conventions en résultant ;

- d'autoriser Le Maire à solliciter, le cas échéant, une dérogation autorisant à commencer l'opération avant les décisions d'attributions des subventions ;
- d'autoriser Le Maire à procéder à l'établissement des dossiers réglementaires et à toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

### **3) Informations et question diverses**

#### **a) Homologation du tracteur tondeuse**

Renseignements ont été pris auprès de l'assureur, concernant l'homologation du tracteur communal.

Un véhicule Non homologué et/ou Ni immatriculé ne peut pas rouler sur la route. Actuellement l'agent communal n'utilise pas le tracteur tondeuse sur la voirie. Il le déplace dans une remorque et le descend à chaque point de tonte.

#### **b) Fêtes et Cérémonies**

Madame Sandrine LECOQ responsable de la commission fêtes et cérémonies, après réunion de ses membres, propose :

- Aînés 2023 : le repas et le colis se feront comme les années précédentes. D'autres propositions sont évoquées pour l'année 2024.
- Remise du ticket sport : modification de la date à fin septembre/début octobre.
- Vœux, la cérémonie se fera un dimanche début janvier 2024.
- Pour les 200 ans du regroupement du Hameau Le Coudray et Vergetot en 2024 :
  - la cérémonie cantonale du 8 mai 2024 aura lieu à Vergetot.
  - une exposition d'équipement militaire sera organisée sur la place Saint-Pierre l'Eglise
  - l'association Vergetot Caux Loisirs propose de faire un vide grenier ce même jour au City Stade

#### **c) Autres**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023.10 en date du 31 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits, Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été nécessaire d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin d'ajuster les crédits concernant la ligne de prêt n° 5095426 « Restauration de l'Eglise » : intérêts réglés à l'échéance.

Taux révisé suivant l'Index du Livret A

<u>Crédits à réduire section de fonctionnement</u> Chapitre 011 Charges à caractère général	<u>Crédits à ouvrir section de fonctionnement</u> Chapitre 66 Charges financières
Article 6288 : - 400 €uros	Article 66111 : + 400 €uros

- Suite à l'achat en début d'année de 10 pièges à frelons pour la commune de Vergetot. Monsieur LE BELENGER apiculteur récoltant de miel sur Vergetot « Rucher de l'Esse » (bénévole de la mise en place des pièges) a dressé un premier bilan :

13 frelons asiatiques capturés sur la période du 23/03/2023 au 01/06/2023, autant de nids potentiels évités dans un périmètre centre bourg et rucher.

Page 2023.19

- Point est fait sur le projet de la 2x2 voies RD 925.

- Information est faite sur la demande de travaux de voirie 2021/2026 en priorisant la sécurisation des transports scolaires déposant les enfants sur le parking de l'église.

- La mairie sera fermée du 17 juillet au 7 août 2023 inclus. Pour toutes urgences contacter Monsieur Le Maire au 06.03.62.39.47 ou son 1<sup>er</sup> Adjoint au 06.32.63.80.28.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 23 heures et vingt minutes